

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

5 juin 2026 à 19 heures

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHARMOY, se sont réunis à la salle Charles BOURSIN de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Monsieur MASSON Guillaume, le dix avril deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-10, L2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance, était de	15
Le nombre de Conseillers présents au jour de la séance, était de	13
Quorum :	8

Présents :

M. MASSON Guillaume, Mme GOUSSOT-LEPLAT Corinne, M. FAVROT Christophe, M. BOSSER Julien, Mme FAVROT Brigitte, M. BILLARD Clément, Mme DURAND Jeannine, M. ROY Denis, Mme PROVOST Priscilla, M. PEREIRA Antonio, Mme DAUPHIN-SEURIN Martine, M. BUNIEWSKI Éric et M. CLAISSE Jérémy

Absents représentés :

Mme LE BRIS Gaëlle à Mme GOUSSOT-LEPLAT Corinne et Mme VINCENT-DEBEZE Amélie à M. BUNIEWSKI Éric

Secrétaires de séance :

Mme DURAND Jeannine

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 qui est approuvé (15 votes Pour)

Délibérations

1 -Mise en place d'un contrat d'apprentissage d'agent technique (délibération 2026-06-05/01 - 15 votes Pour)

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 18 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance a pour finalité la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune de Charmoy peut donc décider d'y recourir.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal de Charmoy. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation des apprentis (CFA).

Le maire propose à l'assemblée,

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune de Charmoy, et **après avis favorable du CST du CDG 89**, le Maire Guillaume MASSON propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2026-2027, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	CAP paysagiste	2 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'adopter** à l'unanimité des membres
- **d'autoriser** le Maire Guillaume MASSON à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2 - Compte financier unique Budget eau (délibération 2026-06-05/02 – 13 votes Pour – 1 abstention M. ROY)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget EAU de Charmoy ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget EAU de Charmoy ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;
Considérant le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget EAU de Charmoy
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Compte financier unique Budget Principal (délibération 2026-06-05/03 – 14 votes Pour)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal de Charmoy ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de Charmoy ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de Charmoy
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget Principal (délibération 2026-06-05/04 - 15 votes Pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en 2025 budget de la Commune est de 465 703,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de reporter cet excédent, soit 465 703,30€, en section de fonctionnement du budget primitif 2026 (article 002)

5 - Affectation de résultat de l'exercice 2025- Budget Eau (délibération 2026-06-05/05 – 15 votes pour)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes réalisé en 2025 au budget de l'eau est de 29 682,18 €

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter ce résultat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de reporter cet excédent, soit 29 682,18€, en section de fonctionnement du budget primitif 2026 (article 002).

6 - Décision modificative N°1- Budget Principal (délibération 2026-06-05/06 – 15 votes Pour)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget Principal de l'exercice 2026 :

COMPTES A OUVRIR

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
DEPENSE	68	6817			532,00
RECETTE	73	73223			15 000
RECETTE	74	741127			5 532,00
DEPENSE	023	023			20 000,00
RECETTE	021	021			20 000,00
DEPENSE	21	2188			20 000,00

COMPTES A REDUIRE

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant

7 - Provisions 2026 – Budget Principal et Eau (délibération 2026-06-05/07 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable. En outre, en application de l'article R2321-2 du CGCT, la collectivité est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

Le provisionnement est obligatoire et ce, qu'elle que soit la strate de population :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en 1ère instance contre la commune
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (obligation de provisionner les créances douteuses).

Monsieur le Maire fait état des restes à recouvrer en cours et des risques contentieux :

Budget principal: restes à recouvrer: 5 395,10€

Budget Eau : restes à recouvrer : 29 888,42€

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer des taux forfaitaires de dépréciation suivant l'ancienneté de la créance à recouvrer pour les budgets principal et eau et de provisionner la totalité des risques en contentieux :

Exercice de prise en charge de la créance (restes à recouvrer)	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

Selon les restes à recouvrer transmis par le comptable public et le montant des risques en contentieux, le calcul des provisions à constituer en 2026 est le suivant :

Budget principal :

Créances restantes à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice créance	Montant	Taux dépréciation	Montant provision 2026
2025	4 382,50	0%	0,00
2024	0,00	25%	0,00
2023	961,90	50%	480,95
2022	43,70	100%	43,70
2021	7,00	100%	7,00
2020	0,00	100%	0,00
2019	0,00	100%	0,00

Total	5 395,10	Total	531,65

Budget eau :

Créances restantes à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice créance	Montant	Taux dépréciation	Montant provision 2026
2025	23 108,23	0%	0,00
2024	1 631,97	25%	407,99
2023	1 335,20	50%	667,60
2022	1 668,91	100%	1 668,91
2021	928,51	100%	928,51
2020	1 072,53	100%	1 072,53
2019	133,07	100%	133,07
2018	10,00	100%	10,00
Total	29 888,42	Total	4 888,61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la méthode de calcul des provisions des créances à recouvrer et des risques en contentieux
DIT que les provisions 2026, arrondis à l'euro supérieur, sont inscrites au budget principal article 6817 du chapitre 68 et au budget eau article 6865 du chapitre 68

8 - Décision modificative N°1 – Budget Eau (délibération 2026-06-05/08 – 15 votes Pour)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget eau de l'exercice 2026 :

COMPTES A OUVRIR

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	68	6817			3 889,00
Dépenses	042	6811			5 570,00
Recette	040	2803			6 865,32
Recette	70	7011			3 500,00
Recette	70	701261			3 459,00
Dépense	21	2156			5 570,00

COMPTES A REDUIRE

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Recette	040	28156			850,77
Dépenses	67	673			2 500,00
Recette	040	2805			444,55

9 - Dépenses du compte 6232 « Fêtes et cérémonies » (délibération 2026-06-05/09 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et

Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soient en pris en charges au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies (décorations de Noël, jouets, friandises pour les enfants), manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,
- Les feux d'artifices, concert, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...)
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE et AUTORISE les engagements de dépenses au 6232 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

10 - Convention avec l'association 30 millions d'amis (délibération 2026-06-05/10 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la prolifération des chats errants sur la commune peut engendrer des problèmes de salubrité publique, de sécurité et de protection animal.

Afin de maîtriser les populations félines sans procéder à leur euthanasie la fondation 30 millions d'Amis propose aux collectivités territoriales une convention de partenariat visant à organiser des campagnes de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants, conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-27 ;

Considèrent la nécessité de réguler la population des chats errants sur le territoire communal ;

Considèrent l'intérêt de mettre en œuvre une démarche respectueuse du bien-être animal ;

Dans le cadre de cette convention :

- La fondation 30 millions d'Amis s'engage à prendre en charge les frais de stérilisation et d'identification à hauteur de :
 - 100€ pour les mâles ;
 - 120€ pour les femelles ;
 - 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
 - 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies.
- Lorsque le coût facturé par le vétérinaire ne dépasse pas ces montants, aucune participation financière ne sera demandée à la commune ;
- Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire afin d'être stérilisés et identifiés avant d'être relâchés sur leur lieu de capture.

La convention est conclue pour **une durée de 6 ans à compter du 5 juin 2026.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat avec la fondation de 30 millions d'Amis relative à la stérilisation et l'identification des chats errants.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

11 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative des écoles de Charmoy (délibération 2026-06-05/11 – 15 votes Pour)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **590€** à la coopérative des écoles de Charmoy pour une sortie scolaire des élèves de CM2.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

12 - Attribution d'une subvention aux associations (délibération 2026-06-05/12 – 15 votes Pour)

M. le Maire présente deux demandes de subventions d'associations locales :

- demande de l'association CFC Charmoy Football Club ;
- demande de l'association CSP Charmoy section APE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **DÉCIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 4500 € au CFC Charmoy Football Club ;
- ✓ **DÉCIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 2750 € au CSP Charmoy section APE ;

13 - Modification tarification API (délibération 2026-06-05/13 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Charmoy, conjointement avec la commune d'Epineau-les-Voves, a créé un service de restauration scolaire en 2012.

Considérant que le contrat initial de partenariat avec la société de restauration API date du 10 décembre 2012.

A compter de la rentrée scolaire 2026/2027, conformément à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, d'accepter la demande d'augmentation de la Société API RESTAURATION.

Repas livré : 3,17 € HT 3,34 € TTC T.V.A 5,5%

14 - Projet PPRI (délibération 2026-06-05/14 – 15 votes Pour)

Le Conseil municipal de la commune de **Charmoy**,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) élaboré par les services de l'État concernant le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément à l'article R.526-7 du code de l'environnement, de donner un avis sur le dossier PPRI avant le 17 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet a pour objet de prévenir les risques liés aux inondations, de protéger les personnes et les biens et de définir les règles d'urbanisme applicables dans les zones exposées ;

Considérant que la commune a été consultée sur le projet de PPRI conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier PPRI présenté comprend :

- ✓ Une note de présentation ;
- ✓ Une cartographie des aléas ;
- ✓ Une cartographie des enjeux ;
- ✓ Une cartographie du zonage ;
- ✓ Un règlement listant les constructions et occupations du sol autorisées en zone inondable et les prescriptions associées le cas échéant. Ce document fixe également des mesures (dont certaines

obligations) de prévention, de protection, de sauvegarde et de réduction de la vulnérabilité à charge de la commune, des gestionnaires d'ERP, des exploitants de réseaux, des entreprises et des particuliers).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Émet un **avis favorable** sur le projet de PPRI présenté.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services compétents.

15 - Contrat saisonnier pour remplacement des agents techniques durant les congés d'été (délibération 2026-06-05/15 – 15 votes pour)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus.
- ✓ La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget.

16 - Approbation de la convention GRAP (délibération 2026-06-05/16 – 14 votes Pour - 1 abstention M. BILLARD)

Le Conseil municipal de la commune de Charmoy,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de coordonner la passation et l'exécution de marchés publics ;

Considérant que le groupement de commandes présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins en matière de fournitures, services, travaux, énergie, informatique, etc ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- ✓ **Approuve** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ;
- ✓ **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

17 - Approbation de la convention UGAP (délibération 2026-06-05/17 – 15 votes Pour)

Adhésion au dispositif UGAP « ELEC 2028 » – Convention de mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu les missions de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), centrale d'achat public ;

Considérant que l'UGAP met en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité dénommé « ELEC 2028 », portant sur la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier des conditions économiques et techniques proposées dans le cadre de cette consultation mutualisée ;

Considérant que l'adhésion au dispositif nécessite la signature d'une convention de mise à disposition de marchés avec l'UGAP ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Adhésion au dispositif UGAP

D'approuver l'adhésion de la collectivité au dispositif UGAP « ELEC 2028 » relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés.

Article 2 : Approbation de la convention

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de marchés à conclure avec l'UGAP.

Article 3 : Autorisation de signature

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à son exécution.

Article 4 : Exécution

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

18 - Convention pour formation des élus (délibération 2026-06-05/18 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment par l'article L2123-12 de ce dernier qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il rappelle que le conseil municipal doit dans les 3 mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3 000€ soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après discussions et délibération :

DECIDE

- ✓ D'ADOPTER le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 000€,
- ✓ DE PRENDRE EN CHARGE la formation des élus selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations,
 - Répartitions des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- ✓ DE DECIDER selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

19 - Approbation d'une mise à disposition d'agent pour l'entretien du cimetière et convention avec la mairie de Bassou (délibération 2026-06-05/19 – 15 votes Pour)

Le conseil municipal de la commune de Charmoy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents territoriaux ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien du cimetière communal ;

Considérant que la commune de Bassou accepte de mettre à disposition un agent communal pour effectuer ses missions ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention entre les deux communes ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise à disposition par la commune de Bassou d'un agent communal formé aux phytosanitaire pour assurer l'entretien du cimetière communal de Charmoy dans l'attente de formation de nos agents techniques.

Article 2 : La mise à disposition est à raison de 3 passages de 4 heures à compter du 10 juin.

Article 3 : La commune de Charmoy remboursera les frais correspondants selon les modalités définies dans la convention annexée.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent.

20 - Règlement intérieur du Conseil Municipal (délibération 2026-06-05/20 – 15 votes Pour)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'exposé suivant :

Il est nécessaire à l'assemblée de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour objet :

- ✓ **de rappeler** les règles relatives à la tenue des séances du Conseil municipal, aux votes des conseillers, et à la police de l'Assemblée,
- ✓ **de fixer** les règles de présentation et d'examen des questions orales pouvant être exposées en séance, les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats de service public ou de marché, la procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de Règlement intérieur qui pourrait être adopté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le Règlement intérieur du conseil municipal, selon le modèle annexé à la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce Règlement et le mandat pour le faire appliquer.

Dates des prochains Conseil Municipal :

- Jeudi 11 juin 2026 (salle polyvalente)
- Vendredi 10 juillet 2026
- Vendredi 4 septembre 2026

Rappel :

Réunion publique le samedi 19 septembre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 28 minutes.

La secrétaire de séance

M. Le Maire

Jeannine DURAND

Guillaume MASSON